

LIVRET D'ACCUEIL - AEMO

SEMO « LES MARRONNIERS »

Antenne de Fécamp

Rue du 11 novembre 1918

76400 FECAMP

☎ 02.35.28.18.93

📠 02.35.10.24.48

Antenne de Cany

31 Place Robert Gabel
76450 CANY BARVILLE

☎ 02.35.97.92.89

📠 02.35.97.54.03

Antenne Franklin

28 rue Franklin
76600 LE HAVRE

☎ 02.35.22.08.92

📠 02.35.41.36.52

Antenne Porte Océane

44 rue Jules Masurier
76600 LE HAVRE

☎ 02.35.22.09.25

📠 02.35.22.08.13

ASSOCIATION DE THIETREVILLE - Rue du 11 novembre 1918 - 76400 FECAMP

Juin 2019

Madame, Monsieur,

Le directeur et l'équipe du Service Educatif en Milieu Ouvert les Marronniers, vous adressent ce document appelé livret d'accueil, dans lequel nous vous présentons :

- notre service,
- nos missions et nos obligations,
- nos modalités de travail et vos droits.

Dans le respect des droits et des devoirs de chacun, nos objectifs sont de définir des réponses possibles aux difficultés éducatives que vous rencontrez actuellement avec vos enfants.

Cet envoi, qui sera suivi d'un prochain rendez-vous dans nos locaux, fait suite soit :

- 1 - à la décision du juge des enfants qui a ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, en faveur de votre ou vos enfant(s), au titre des articles 375 et suivants du code civil.
- 2 - à votre demande (ou votre acceptation) d'une aide éducative à domicile à l'égard de votre ou vos enfant(s) au titre de l'article L 221 du Code de l'Action Sociale et des familles. Cette AED est accordée par les services du Conseil départemental : le service prévention enfance de l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS) et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- 3 - à votre demande au titre de jeune majeur (18 à 21 ans) dans le cadre du décret de 1975 ou de l'aide à domicile.

En ce qui vous concerne, il s'agit de la modalité 1.

Si vous le considérez utile, il est toujours possible de me contacter.

B. HAQUET-LEBAS
Directrice

PRESENTATION DE NOTRE SERVICE

Le service éducatif les Marronniers est l'une des dix structures de l'Association de Thiétreville fondée en 1946. L'actuelle présidente est madame JEANNE-BILLAUX et le siège de l'association se situe à Fécamp.

L'association gère :

- le Service d'Education en Milieu Ouvert Les Marronniers (Cany-Barville, Fécamp, Le Havre),
- L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Logis Saint-François (situé sur la commune de Thiétreville),
- La Maison d'Enfants à Caractère Social du Logis Saint-François (situé sur la commune de Thiétreville),
- Le Service Educatif Spécialisé et de Soins A Domicile du Logis Saint-François (situé sur la commune de Sainte Marie des Champs),
- La Maison d'Enfants à Caractère Social Les Marronniers (sur la commune de Fécamp),
- Le Centre Educatif Renforcé (sur la commune de Saint Aubin Epinay),
- Le Service d'Evaluation et d'Accompagnement (sur la commune du Havre),
- L'Espace Rencontre (sur la commune de Fécamp),
- Le Salon Parentali'thé (sur la commune du Havre).

Le financement du service est assuré par le Conseil Départemental de Seine Maritime, sous forme d'un prix de journée pour l'enfant ou le jeune majeur concerné par une mesure éducative.

Le personnel du SEMO, réparti sur quatre équipes (Antennes de Fécamp, Cany, Le Havre Franklin et Porte Océane), comprend :

- un directeur,
- quatre chefs de service,
- cinq psychologues,
- 27 éducateur(trice)s spécialisé(e)s,
- une secrétaire-comptable,
- trois secrétaires,
- deux agents de services intérieurs.

Notre zone géographique d'activité comprend une partie importante des territoires de la Côte d'Albâtre depuis le Havre au sud et Fontaine le Dun au nord :

- des tribunaux de grande instance du Havre et de Rouen,
- des Unités Territoriales d'Action Sociale : « Caux Vallée de Seine », « Havre Pointe de Caux », « Entre Seine et Mer ».

NOS MISSIONS, NOS OBLIGATIONS

Au titre de l'article 375 et suivants du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées [...] en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale [...] Le juge des enfants est compétent à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative [...]».

Nous avons pour mission de mener une action de protection auprès de vos enfants et de vous apporter aide et conseils.

Nos obligations sont de vous rencontrer, d'informer le juge des enfants de l'évolution de votre situation familiale et de signaler tout événement susceptible de mettre votre(vos) enfant(s) en danger.

VOS DROITS

L'article 375-7 vous indique que «les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale [...]».

- Si vous êtes en désaccord avec les décisions du juge des enfants, il est précisé dans l'ordonnance ou le jugement que vous pouvez faire appel en vous adressant au greffe du tribunal pour enfants (dans les délais de quinze jours à partir de la notification). Cependant, dans l'attente de la décision de la cour d'appel de Rouen, nous débutons notre intervention.
- En vertu de l'article 1187 du nouveau code de procédure civile relatif à l'assistance éducative, vous pouvez consulter, en présence ou pas d'un avocat au greffe du tribunal pour enfants, le dossier d'assistance éducative. Ce dossier contient les éléments qui motivent la décision du juge des enfants.
- Lors des audiences avec le juge des enfants, prévues par la loi à caractère contradictoire (c'est-à-dire que tous les avis et propositions sont entendus), un représentant du service est présent. Si vous en faites la demande auprès du juge, il vous est possible d'être reçus seuls (tout comme votre enfant à sa demande ou celle d'un tiers).
- Par ailleurs, il vous est toujours possible d'écrire directement au juge des enfants.

NOS MODALITES D'INTERVENTION

Fidèle à l'esprit des fondateurs de l'association de Thiétreville, notre intervention est basée sur des principes éthiques en concordance avec la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie (cf annexe). Elle a pour objectifs de vous rappeler votre responsabilité de parents et de favoriser vos prises de décision.

Notre accompagnement est ponctuel et se situe à trois niveaux :

« Faire avec »

Faciliter les prises de contacts et les rencontres avec le monde extérieur. L'éducateur assure momentanément la fonction de médiateur et de guide pour réduire les éventuelles appréhensions.

« Faire faire »

Stimuler, conseiller, inciter pour tendre vers une plus grande responsabilisation de vous-mêmes et de vos enfants. Dans l'intérêt de vos enfants, l'éducateur adoptera une attitude plus directive pour tenter de vous faire prendre conscience de l'importance des problèmes et des enjeux les concernant.

« Laisser faire »

« Faire sans l'éducateur... ». C'est l'occasion pour vous-mêmes et vos enfants, d'affirmer seuls vos capacités à prendre des initiatives vis-à-vis de l'environnement, la possibilité de reprendre confiance en vous.

Lors du premier rendez-vous au service, accompagnés de votre(s) enfant(s) concerné(s) par la mesure d'assistance éducative, vous êtes reçus par le chef de service et l'éducateur(trice) qui seront au cours des prochains mois régulièrement en contact avec vous. Ce premier entretien a pour but :

- de rappeler le cadre de notre intervention et les données transcrites dans ce livret d'accueil,
- de mettre en place avec vous les premiers objectifs de notre intervention en fonction des difficultés évoquées ou citées dans le jugement (ou l'ordonnance).

Par la suite, l'éducateur(trice) :

- vous rencontre seuls et (ou) avec votre(s) enfant(s),
- rencontre votre enfant (parfois avec le support d'une activité). En cas de fratrie, les enfants sont reçus ensemble ou séparément.
- établit des contacts avec différents partenaires (Etablissements scolaires, Services Sociaux de secteur, PMI, CMP...) sans porter atteinte à votre vie privée.

Tous les rendez-vous avec vous ou un membre de votre famille s'effectuent régulièrement à votre domicile ou dans nos locaux. Alors que les entretiens sont obligatoires, nous tenons compte de votre organisation et configuration familiale (ex : parents séparés).

Les projets de travail concernant chacun de vos enfants seront transcrits dans ce que nous appelons le **document individuel de prise en charge de l'enfant**. Ces projets sont susceptibles d'être complétés (et modifiés si besoin) avant le terme de la mesure éducative.

Un mois avant l'échéance de la mesure, le bilan de notre action éducative (en fonction des objectifs d'intervention) s'effectue au sein de notre équipe pluridisciplinaire (éducateur(trice)s et psychologues). Ce bilan fait l'objet d'un écrit adressé au juge des enfants, il est consultable au greffe du tribunal. Vous pouvez aussi en prendre connaissance dans nos locaux après en avoir fait la demande par courrier auprès de la direction.

Vous êtes informés oralement :

- de tous les contacts établis par l'éducateur(trice) au sujet de la situation de votre(s) enfant(s),
- du contenu de nos écrits adressés au juge des enfants ceux-ci étant rédigés et répertoriés dans le respect de la confidentialité des informations vous concernant et dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Cependant, en vertu de notre devoir de protection, des informations au cours de nos interventions peuvent être adressées au magistrat sans que vous en soyez directement informés dans un premier temps, notamment si nous considérons que de par ses (leurs) propres attitudes ou les vôtres, la situation de danger de votre(s) enfant(s) s'aggrave.

ANNEXES

- Adresses utiles
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Horaires d'ouverture

Lors de notre première rencontre le règlement de fonctionnement du service vous sera remis.

Dans le cadre d'une enquête de satisfaction, nous recueillerons votre avis sur toutes questions en lien avec le fonctionnement et le projet de service.

Adresses :

→ **Conseil Départemental** : Pôle Solidarités, Direction Enfance Famille, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, BP 3049, 76041 Rouen Cedex

→ **UTAS** :

↻ *UTAS 4 « Caux Vallée de Seine »*

Mission Prévention, CMS, 56 rue Alcide Damboise, 76210 BOLBEC

↻ *UTAS 5 « Pays Havre Pointe de Caux »*

Mission Prévention, 89 boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE

↻ *UTAS 6 « Etre Seine et Mer »*

Mission Prévention, 375 rue Charles de Gaulle, 76640 FAUVILLE EN CAUX

→ **Tribunaux** :

↻ Tribunal de Rouen, 31-37 rue aux Juifs, 76037 ROUEN CEDEX

↻ Tribunal du Havre, 16 rue Colonel Fabien, 76600 LE HAVRE

→ **Personne qualifiée** : l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles précisant : « Toute personne prise en charge par un établissement [...] peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département [...]. Son adresse est donc disponible auprès des services du conseil général.

Personnes qualifiées pour les établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Arrondissement du Havre

- Monsieur Claude GOULEY
- Monsieur Patrick GROS
- Madame Josette RISSETTO

Adresse postale :

Département de Seine Maritime Direction ASE-PMI – Hôtel du Département
Quai Jean-Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen Cedex

Adresse électronique : ASE-PMIPersonnesQualifiees@seinemaritime.fr

➔ **Service social de secteur** : compte-tenu de la multitude des sites, nous vous communiquerons à votre demande l'adresse du service relevant de votre domiciliation.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un **accompagnement**, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou service. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

HORAIRES D'OUVERTURE

LUNDI : 09 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 18 h 00

MARDI : 09 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 18 h 00

MERCREDI : 09 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 18 h 00

JEUDI : 09 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 18 h 00

VENDREDI : 09 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 18 h 00

En dehors de ces horaires ou en cas d'absence exceptionnelle de l'ensemble de l'équipe, un message téléphonique peut être déposé sur notre répondeur.

Chefs de service

- Antenne de Fécamp : Monsieur BRITO
- Antenne de Cany Barville : Madame HARPALICE
- Antennes du Havre
 - o Franklin : Madame LEBEGUE
 - o Porte Océane : Madame VIOLETTE